

**LOI sur les ressortissants étrangers
de race juive.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1^{er}. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront, à dater de la promulgation de la présente loi, être internés dans des camps spéciaux par décision du préfet du département de leur résidence.

Art. 2. — Il est constitué auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur une commission chargée de l'organisation et de l'administration de ces camps.

Cette commission comprend:

Un inspecteur général des services administratifs;

Le directeur de la police du territoire et des étrangers, ou son représentant;

Le directeur des affaires civiles du ministère de la justice ou son représentant;

Un représentant du ministère des finances.

Art. 3. — Les ressortissants étrangers de race juive pourront en tout temps se voir assigner une résidence forcée par le préfet du département de leur résidence.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* pour être observé comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

*Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
RAPHAEL ALIBERT.